



Préfecture de la Région Alsace

Département du Haut-Rhin

Forêt de SOULTZ

Contenance : 1449,34 ha

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'Aménagement Forestier n° 46/2007

Révision d'aménagement forestier

2008-2027

Le Préfet de la Région Alsace

- Vu** les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 14 avril 1981 réglant l'aménagement de la forêt de SOULTZ-HAUT-RHIN,
- Vu** le décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le Code Forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1^{er} et 19,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de SOULTZ-HAUT-RHIN en date du 11 janvier 2007, déposée à la Sous-Préfecture de Guebwiller le 23 janvier 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,
- Vu** le projet d'aménagement de la forêt de SOULTZ-HAUT-RHIN remis par le Directeur Territorial de l'Office national des forêts au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- Vu** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 10 septembre 2007,
- Sur** la proposition du Directeur Territorial de l'Office national des forêts

ARRETE

Article 1 : Conformément au plan d'aménagement annexé au présent arrêté, la forêt de SOULTZ-HAUT-RHIN, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 1449,34 ha, est affectée principalement à la production tout en assurant la protection générale du milieu et des paysages (ZSC et ZPS Hautes Vosges).

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière à régénération étalée, et en futaie irrégulière par pieds d'arbre et bouquet, de sapin : 32,8 %, hêtre : 28,5 %, chêne sessile : 9 %, épicéa : 5,8 %, érable sycomore : 5,7 %, châtaigner : 3,8 %, pin sylvestre : 2,3 %, autres résineux-douglas-mélèze : 6,5 % et autre feuillus : 4,6 % (vide : 1%).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027), les actions à réaliser seront les suivantes :

- 80,2 ha à régénérer dans le groupe de régénération étalée de 148,99 ha,
- coupes assises par contenance à la rotation de 6 ans dans les groupes de régénération, d'amélioration perchis et d'intérêt paysager,
- coupes assises par contenance à la rotation de 8 dans les groupes d'amélioration châtaigner et futaie, dans le groupe irrégulier, dans les parcelles 17sip, 21sip, 41sip, 42sip, dans les îlots de vieillissement et les sites d'intérêt écologique,
- rétablissement puis maintien de l'équilibre forêt-gibier.

Article 3 : Le Directeur Territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 31 octobre 2007

Pour le Préfet de la Région Alsace et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt par intérim



Bruno CINOTTI

POUR AMPLIATION
Strasbourg le, - 6 NOV. 2007
Pour le DRDAF Le Chef du service
Forêt - Bois - Chasse,



Alain LEFEUVRE



Direction Territoriale Alsace
Agence de Colmar

Département Haut - Rhin
Arrondissement Guebwiller
Canton Soultz
Région IFN Vosges cristallines (n°
425) et collines sous-vosgiennes Est (n°
406)
ORLAM Vosges cristallines et
collines sous-vosgiennes Est - partie Haut -
Rhin

FORET COMMUNALE

*annexé à l'arrêté préfectoral
du 31 octobre 2007*

DE

SOULTZ-HAUT-RHIN

1449 ha 34a

*(30 pages + 17 annexes
12 documents
cartographiques)*

REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

2008 - 2027

Série unique :

Production, tout en assurant la protection générale des milieux et
des paysages – Futaie régulière à régénération étalée et irrégulière.

Altitude

Supérieure 1350 m
Moyenne 850 m
Inférieure 350 m

Essences principales

(% de la surface réduite en début
d'aménagement calculé au prorata des
surfaces terrières ou de la surface couverte
pour les peuplements non précomptables)

Sapin	:	33,1 %
Epicéa	:	6,0 %
Douglas	:	4,4 %
Pin sylvestre	:	2,3 %
Autres résineux	:	1,4 %
Hêtre	:	28,2 %
Chêne sessile	:	8,1 %
Erable sycomore	:	5,5 %
Châtaignier	:	3,8 %
Autres feuillus	:	4,5 %
Vides boisables	:	1,8 %
Vides non boisables :		0,9 %